

Concours INTERNE
pour l'accès au corps des
ATTACHES D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES (f/h)
ouvert à partir du 14 mars 2016
pour 6 postes

1^{ère} épreuve écrite
NOTE

Epreuve de rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif aux missions et compétences exercées par la collectivité parisienne et à son organisation et fonctionnement, permettant d'apprécier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat et sa capacité à formuler des propositions et à dégager des solutions.

Coefficient : 4 - Durée : 04h00

SUJET (comprenant un dossier de 38 pages avec 12 documents) :

- p.1 à 6 (doc.1) : Les pouvoirs de police du maire, document DPP
- p.7 à 10 (doc.2) : Présentation de la loi LOPPSI, document DPP
- p.11 à 14 (doc.3) : Transfert des personnels à la DPP, document DEVE
- p.15 à 18 (doc.4) : Equipes dans les espaces verts, document DPP
- p.19 & 20 (doc.5) : Communication sur l'arrêté armement, document DPP
- p.21 & 22 (doc.6) : Stratégie territoriale et polices, 27/06/12
- p.23 à 27 (doc.7) : Action des polices municipales, 08/11/10
- p.28 à 31 (doc.8) : Note rapide n° 515, 09/10
- p.32 (doc.9) : Circulaire ministérielle, 30/01/13
- p.33 & 34 (doc.10) : Hollande recycle une mesure, Le Monde, 19/11/15
- p.35 à 37 (doc.11) : Anne Hidalgo veut renforcer la sécurité, La Tribune, 23/11/15
- page 38 (doc. 12) : Eric Azière, Huffington Post, 08/01/16

Vous êtes directement rattaché (e) au directeur de la DPP (Direction de la Prévention et de la Protection de la Ville de Paris), à l'état-major, cellule synthèse et rapport où vous êtes le correspondant du cabinet de l'élue chargée de la sécurité.

Après avoir été interpellée par l'association de citoyens et d'aide aux victimes (ACAV) sur la sécurisation des espaces publics, l'adjointe à la Maire de Paris chargée de la sécurité souhaite disposer d'un point sur la fusion des personnels DPP et DEVE (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris) destinée à renforcer la sécurité dans les espaces verts de la capitale.

Dans un contexte de sécurité tendue, l'ACAV a également formulé une demande d'équipement en protections et en armes à feu pour les agents municipaux chargés de cette sécurisation, afin que ces derniers soient en mesure de mieux protéger les parisiens.

A l'aide des documents joints, votre directeur vous demande donc d'élaborer, sous forme d'une note, les éléments de réponses à apporter à l'élue tout en formulant des propositions d'armement des agents municipaux.

NB : veuillez indiquer l'intitulé de l'épreuve au début de votre copie, à savoir : NOTE.

⚠ RAPPEL : aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif (supérieur hiérarchique, initiales quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse de service, même fictifs, ...) ne doivent figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion du concours.

Les pouvoirs de police du maire

LE MAIRE DE DROIT COMMUN

La loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884 a investit le maire d'importantes prérogatives en matière de police. En tant qu'exécutif communal, il dispose de pouvoirs de police administrative et en tant qu'agent de l'Etat de pouvoirs de police judiciaire.

- la **police administrative** vise à éviter les atteintes à l'ordre public. Il s'agit d'une police normative qui comprend l'**édiction des règles à respecter et des exigences en matière d'ordre public ainsi que la fixation des mesures à mettre en œuvre pour en assurer le respect.**

- la **police judiciaire** vise à réprimer les atteintes à l'ordre public en recherchant les auteurs des infractions et en les déférant devant les tribunaux administratifs. Le maire, en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) est placé sous l'autorité hiérarchique du procureur de la république. Son rôle consiste à **constater les contraventions en dressant un procès verbal, constater des flagrants délits, et recueillir les plaintes, dénonciations et renseignements relatifs aux crimes délits et contraventions.**

Le maire dispose de l'intégralité de ses pouvoirs de police et ne peut les déléguer qu'à un de ses adjoints. Toutefois, le préfet peut exercer un pouvoir de substitution en cas de carence du maire ou en cas d'un problème de maintien de l'ordre concernant plusieurs communes limitrophes. Cette substitution doit être précédée d'une mise en demeure (sauf dans le cas où plusieurs communes limitrophes sont concernées).

Compétences en matière de sécurité publique

L'article 97 de la loi du 5 avril 1884, repris par l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), confie au maire une compétence générale pour édicter les mesures de police (arrêtés) nécessaires pour assurer le « bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité » sur le territoire de sa commune.

-la **sûreté** renvoie à la limitation des désordres

-la **sécurité** à la limitation des risques d'accidents et des menaces sur les biens et personnes

-la **salubrité** à la limitation des risques de maladie.

-le **bon ordre** est une notion moins précise qui a permis d'étendre le champ d'application de la police administrative en prenant en compte la moralité, l'esthétique et la protection des individus contre eux-mêmes.

Outre cette compétence générale, le maire dispose de **pouvoirs de police spéciale**, qui s'adressent à des catégories particulières de personnes ou d'activité, dans un très grand nombre de domaines, notamment:

- **circulation et stationnement** (articles L. 2213-1 à L2213-6-1 du CGCT).
- **funérailles et lieux de sépultures** (articles L. 2213-7 à L2213-15 du CGCT).
- **baignades et activités nautiques** (article L. 2213-23 du CGCT).
- **réparation ou la démolition des bâtiments menaçant ruine, travaux de remise en état de terrains, ramonage des cheminées etc.** (articles L. 2213.24 à L. 2213.27 du CGCT).

En cas d'urgence ou pour renforcer, dans un but d'ordre public local, la mesure prise par l'autorité supérieure de police, le maire peut également être appelé à intervenir, au titre de son pouvoir de police municipale générale, en complément des polices spéciales étatiques.

Police municipale

Enfin le maire est également le chef de la police municipale lorsqu'il décide de mettre en place une telle force.

La loi du 15 avril 1999 qui définit les conditions de nominations et compétences des agents de police municipale, prévoit qu'ils sont **chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès verbaux les contraventions aux dits arrêtés.**

Lorsqu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois de police municipale, une **convention de coordination doit être conclue entre le maire et le représentant de l'Etat** en vue de préciser la nature et le périmètre d'intervention des agents de police municipale et les modalités de coopération entre les deux corps de police.

Les lois du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et du 15 mars 2011 dite LOPPSI sont venues accroître les compétences des agents de police municipale. Ceux-ci peuvent désormais, si le maire le décide :

- être armés
- relever l'identité des contrevenants
- participer à des contrôles d'alcoolémie sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Compétences en matière de prévention de la délinquance

Si le rôle du maire en matière de tranquillité publique sur sa commune est reconnu depuis 1884, il a également au cours des trente dernières années acquis une légitimité incontournable en matière de prévention de la délinquance.

Les politiques contractuelles dites de coproduction de la sécurité remontent à la politique de prévention de la délinquance issue du Rapport Bonnemaïson en 1982 qui préconisait d'associer différents acteurs élus, administratifs et privés concernés par les questions de sécurité, selon une logique globale (il est reconnu que la sécurité inclut des problématiques d'urbanisme, de santé...) et territoriale. Cette politique a donné lieu à l'instauration de différents dispositifs et instances dont les Conseils communaux de Prévention de la délinquance (CCPD) auxquels se sont substitués en 2002 les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). **Le décret du 17 juillet 2002 instituant les CLSPD en offre la présidence au maire lui octroyant un rôle pivot dans l'animation de la politique locale de sécurité.**

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est venue confirmer la centralité du maire dans ce dispositif de coproduction de la sécurité locale :

- elle entérine ce rôle d'**«animateur et de coordonnateur des politiques de prévention de la délinquance»** et consacre les **CLSPD qu'il préside, rendus obligatoires dans les communes de plus de 10 000 habitants** ainsi que dans les communes comprenant une zone urbaine sensible.

- lui assigne de **nouveaux moyens en matière d'action sociale et éducative**. Il peut notamment mettre en place un **conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF)** regroupant des représentants de l'Etat ainsi que des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative. Présidés par le maire, ces CDDF ont pour but **d'entendre les familles de mineurs en difficultés, en vue de leur proposer un éventail de solutions graduées** (recommandations, rappel à l'ordre, accompagnement parental) **ou de saisir les autorités compétentes en cas de nécessité**, à savoir :

- le Président du Conseil général en vue d'établir un contrat de responsabilité parentale, de mettre en place des mesures d'aides sociales à l'enfance ou des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale

- ou le Juge des Enfants pour décider d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Enfin le Maire peut aussi procéder à un **rappel à l'ordre verbal** à l'encontre d'auteurs de «faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique» et il dispose de nouvelles capacités d'initiative dans le domaine éducatif (mise en place d'un fichier informatique recensant les élèves de sa commune pour lutter contre l'absentéisme).

- Enfin la loi lui donne les moyens de disposer de tous les éléments utiles à sa politique de prévention de la délinquance, en le rendant **destinataire d'informations multiples émanant des forces de l'ordre, de la Justice, de l'Education Nationale et des partenaires sociaux**. Elle prévoit ainsi pour le maire:

- l'information systématique par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions troublant l'ordre public commises sur son territoire et des actions entreprises pour les combattre.

- la possibilité de demander au Procureur de lui transmettre les informations sur les suites judiciaires données aux infractions constatées.

- l'information par l'inspecteur d'académie sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important et par les chefs d'établissement pour les élèves exclus temporairement ou définitivement.
- l'alerte par les travailleurs sociaux, dans le respect du secret professionnel, sur les personnes et les familles en grave difficulté sociale dans sa commune.

LE MAIRE DE PARIS

La ville de Paris relève d'un régime particulier avec la présence d'un **Préfet de Police** qui exerce l'ensemble des pouvoirs de police générale d'Etat (délivrance des passeports, des titres de séjour, des cartes d'identité, des cartes grises, police de la tranquillité publique, police des rassemblements, protection contre les menaces graves à l'ordre public, etc.), **mais également des pouvoirs de police municipale**. Par conséquent, le maire de Paris ne dispose pas des compétences de police municipale que le droit commun reconnaît aux autres maires de France.

Compétences en matière de sécurité publique

Toutefois, le législateur¹ a décidé de transférer quelques pouvoirs de police municipale, du préfet de police au maire, dans des matières limitativement énumérées (article L2512-13) pour lesquelles le préfet de police peut exercer un pouvoir de substitution dans les cas où le maire ne prendrait pas les mesures nécessaires. Les pouvoirs de police du Maire de Paris concernent :

- la salubrité sur la voie publique
- le maintien du bon ordre dans les foires et marchés
- la conservation des dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris.
- la sûreté des monuments funéraires en cas de danger grave ou imminent.

• **circulation et de stationnement**. Toutefois cette dernière disposition est assortie d'une série de restrictions tenant à la spécificité de la capitale. **Le Préfet de police reste ainsi compétent pour :**

- **fixer les règles de circulation et de stationnement sur un certain nombre d'axes et de périmètres énumérés par le décret du 2 mai 2002** (par exemple l'avenue des champs Elysées). Le maire de Paris est alors consulté sur tous les projets d'arrêtés pris par le préfet

¹ loi portant adaptation du régime financier et administratif de la Ville de Paris du 29 décembre 1986 ; loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 ; loi relative à la législation funéraire du 19 décembre 2008

- réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur des portions de voies ou dans des périmètres définis par ce même arrêté (ex île de la Cité, ambassade des Etats-Unis).

- et il conserve, « en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif, festif, sportif ou culturel », la police de la circulation et du stationnement. Toutefois, les Arrêtés adoptés à cet effet ont un caractère temporaire et sont pris après avis du maire de Paris.

Il convient de noter que pour assurer l'exécution et le respect des règles définies en matière de circulation et de stationnement, l'article L.2512-14 du CGCT prévoit que des agents de la Ville de Paris soient placés sous l'autorité du Préfet. A cette fin, 400 agents de surveillance de Paris (ASP) ont été recrutés dès 2001. Aptes à dresser des contraventions pour toutes les infractions aux règles de la circulation, ils ont également pour mission de verbaliser dans le domaine de la propreté ou des nuisances sonores (article L.2512-16-1 du CGCT).

Il convient de noter que la ville de Paris apporte un soutien financier à la préfecture de police. Cette contribution concerne trois secteurs d'activité de la Préfecture de Police :

- la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- les Agents de Surveillance de Paris (ASP)
- les services interdépartementaux (Institut médico-légal, laboratoire central de la Préfecture, service des objets trouvés, etc.).

Le corps des inspecteurs de la Ville de Paris

La Ville de Paris ne dispose pas d'une police municipale à proprement parler mais certains de ses agents contribuent tout de même, dans la limite des pouvoirs de police du Maire, à la tranquillité publique et à la lutte contre les incivilités.

Les inspecteurs de sécurité de la ville de Paris (ISVP) sont chargés :

- de la protection et de la surveillance des biens et équipements de la Ville de Paris
- ainsi que de la protection des élus, des agents de la ville et des usagers des services municipaux.

Leur mission comporte plusieurs niveaux d'activité : de la surveillance statique ou de la patrouille mobile à la constatation d'infractions, jusqu'à la remise aux autorités de police d'individus dans le cadre de l'article 73 du code de procédure pénale

Enfin, ils sont autorisés à constater, par procès-verbal, les contraventions aux arrêtés de police du maire de Paris pris notamment dans les domaines :

- de la salubrité sur la voie publique ;
- du maintien du bon ordre dans les foires et marchés ;
- du règlement des parcs et promenades ;
- du règlement général des cimetières

Compétences en matière de prévention de la délinquance.

Le maire de Paris joue un **rôle majeur** dans cette politique, possédant les mêmes compétences que tout maire de droit commun (cf. supra).

Il ne s'est toutefois pas vu reconnaître une place centrale dans la politique de prévention de la délinquance qu'il **anime et coordonne conjointement avec le préfet de police et le procureur de la république** puisqu'il préside tous trois le Conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes². Cette instance a pour missions :

- la concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance

- l'échange d'informations en la matière

- la définition d'objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique

- l'animation et le suivi du contrat parisien de sécurité (CPS).

² Le décret de 2002 est venu consacrer la centralité du maire dans ce dispositif en lui offrant la présidence unique des CLSPD, remplaçant les CCPD qu'il co-présidait avec Préfet et procureur. Ces deux derniers ne sont désormais que membre de droit au sein de ces instances. (cf. supra)

Document 2:

Présentation synthétique de la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI)

Les dispositions qui intéressent particulièrement la collectivité parisienne

- **MODALITES D'ECHANGE AU SEIN DES INSTANCES PARTENARIALES**
(art. 45)

La LOPPSI impose que les modalités d'échange d'information au sein des **Conseils Locaux de Prévention de la Délinquance (CLSPD)** et des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, **soient définies par le règlement intérieur de ces Conseils**. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.

- **ENTRAVES AU BON DEROULEMENT DES DEBATS D'UN ORGANE DELIBERANT (ART 49)**

Le fait d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale devient passible **d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende**.

- **PREVENTION DE LA DELINQUANCE DES MINEURS**

Auparavant facultative, **la création d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) est rendue obligatoire dans les communes de plus de 50.000 habitants (art 46)**. Ce dispositif, institué par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a pour rôle principal de proposer un accompagnement parental aux familles en difficulté, si elles le souhaitent, et de procéder à un signalement aux autorités compétentes en cas de nécessité.

Le **contrat de responsabilité parentale (art 46)**, dispositif institué par la loi du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances, est encouragé et renforcé :

- Il peut être proposé aux parents ou au responsable légal d'un mineur de 13 ans condamné pour une infraction lorsqu'elle « révèle une carence de l'autorité parentale ». **Cette possibilité est étendue aux cas où le mineur contreviendrait à ses obligations de couvre-feu.**
- Si les parents ou le représentant légal de l'enfant refusent de signer ce contrat, le maire de Paris (ou dans les autres départements le président du conseil général) peut leur adresser un **rappel de leurs obligations** et prendre « toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation ».
- **Les parents ou le représentant légal du mineur peuvent désormais solliciter eux-mêmes la signature d'un contrat** auprès du maire de Paris (ou dans les autres départements du président du conseil général.)
- Par ailleurs en vue, le cas échéant, de saisir le maire de Paris (ou le président du conseil général) pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale, **le préfet de police (ou le Préfet dans les autres départements), est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs** lorsque ces mesures et jugements concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département.

Les mesures de couvre feu administratif et judiciaire (art 43):

- le **Préfet de Police** (ou le préfet dans les autres départements) **peut désormais établir un couvre-feu de portée générale**, pour une zone donnée, à l'égard des mineurs de treize ans non accompagnés de l'un de leurs parents. Cette interdiction de circulation, entre 23 heures et

6 heures du matin, doit être justifiée par des risques appréciés au regard des circonstances locales et limitée dans le temps.

- En revanche, seul le **Juge des enfants est compétent pour prononcer des couvre-feux individuels**, à titre de sanction éducative pour les mineurs délinquants ayant fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure alternative aux poursuites.

- **En cas de violation de la mesure de couvre-feu, le mineur est remis aux parents ou, si cela est impossible, aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) par décision du Préfet de Police** (ou du préfet dans les autres départements) qui en avise le Procureur.

- **PREVENTION DES VIOLENCES LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES (art 60 à 65)**

La loi **renforce le régime des interdictions administratives de stade** dont la durée est prolongée, passant de 6 mois à 12 mois pour couvrir la durée d'une saison sportive complète et à 24 mois lorsque la même personne a déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction dans les 3 années précédentes. Outre les supporters ayant commis un acte grave à l'occasion d'une manifestation sportive, ceux appartenant à une association ayant fait l'objet d'une dissolution peuvent également désormais faire l'objet d'une interdiction de stade. Ces interdictions doivent être assorties d'une obligation de pointage destinée à garantir leur caractère effectif, obligation qui vaut également pour les manifestations sportives se déroulant à l'étranger.

Elle offre également de nouveaux moyens juridiques pour **restreindre la liberté d'aller et venir de certains supporters lors de manifestations sportives**. Le Ministre de l'intérieur peut interdire par arrêté le déplacement individuel ou collectif de supporters dont la présence risque d'occasionner des troubles à l'ordre public. Ainsi pourront être évités des troubles graves dans les stades mais également dans les gares, trains, aires d'autoroute. Le préfet de Police (ou le préfet dans les autres départements) peut désormais définir autour d'un stade, un périmètre dont l'accès peut être interdit à certaines personnes (supporters revendiqués ou dont les vêtements ou accessoires révèlent cette qualité, ou personnes démunies de billets) dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public. Cette mesure vient consacrer juridiquement une pratique expérimentée depuis quelques mois.

Enfin le **préfet signale systématiquement l'identité des personnes interdites de stades** (tant par décision judiciaire qu'administrative) aux fédérations et clubs sportifs. La communication de ces interdictions aux associations de supporters reste une simple faculté, de même que leur communication aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

- **COMPETENCES DES PERSONNELS DE LA VILLE DE PARIS DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES CULTURELLES OU RECREATIVES (art 95)**

Le seuil à partir duquel l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, culturelle ou récréative justifie de procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire à leur fouille, est abaissé de 1500 personnes à 300.

Cet article permet en outre aux agents de ville de Paris chargés d'un service de police (ISVP, AAS), de participer à la mise en œuvre de ces contrôles.

- **NOUVELLES INCRIMINATIONS (art 50 à 52)**

La **vente à la sauvette qui constituait une contravention de 4^{ème} classe, devient un délit**, puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amendes, peine majorée à un an de

prison et 15000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en réunion ou accompagnés de voie de fait ou de menaces. Constituent en outre des peines complémentaires susceptibles d'être prononcées par le juge, la confiscation et la destruction des objets destinés à la vente. **L'exploitation de la vente à la sauvette** - fait d'embaucher, entraîner ou détourner une personne pour qu'elle se livre à la vente à la sauvette – est également punie de trois ans de prison et 45000 euros d'amende, peine majorée à 5 ans lorsque ces faits sont commis au préjudice de mineurs et à 10 ans lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

De fait les ISVP ne sont plus compétents pour relever ces infractions mais pourront néanmoins les sanctionner en faisant application du R 632-1 du code pénal, qui réprime le dépôt sans autorisation sur la voie publique de tout objet de quelque nature qu'il soit (amende forfaitaire à 35 euros Cas 2).

En outre, la **distribution d'argent sur la voie publique à des fins publicitaires** devient également un délit, puni de 6 mois d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

- **RENFORCEMENTS DES POUVOIRS DU PREFET DE POLICE**

- **Développement de la police d'agglomération (art 88)** : La loi du 2 mars 2010 qui a confié au Préfet de police la charge de l'ordre public et la direction de l'action des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale. En cohérence avec l'évolution de ses pouvoirs, la LOPPSI complète cette réforme en confiant au préfet de police la coordination de l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure de la petite couronne.

- **Fermeture administrative des débits de boisson (art 89)**: le préfet de police (ou les préfets dans les autres départements) est habilité à prononcer la fermeture administrative des établissements de vente de **boissons alcoolisés** à emporter, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique, pour une durée n'excédant pas trois mois. Pour mémoire, il n'était auparavant autorisé à prononcer la fermeture administrative que des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place.

- **VIDEOPROTECTION (art 17 à 24)**

Le développement de la vidéosurveillance, rebaptisée vidéo protection, est favorisé par :

- **l'extension des finalités** justifiant une installation sur la voie publique : régulation des flux de transport, surveillance des lieux exposés à des trafics de stupéfiants ou des fraudes douanières, prévention des risques naturels et technologiques et des incendies ou encore dans les parcs d'attraction.

- **la création de systèmes de vidéoprotection ad hoc** lors de grandes manifestations ou rassemblements. L'autorisation d'installation cesse une fois l'évènement terminé.

- **la possibilité pour le préfet de demander dans certains cas aux communes de s'équiper d'un système de vidéoprotection**. En cas de refus ou d'abstention du conseil municipal dans les 3 mois, le préfet est habilité à passer, pour le compte de la commune et en se substituant au maire et au conseil municipal, les marchés nécessaires à cette installation. Cette demande est toutefois limitée à la prévention d'actes de terrorisme et à la protection des abords des établissements, installations ou ouvrages sensibles. Une convention, conclue entre la commune et le préfet, permet de fixer les conditions de financement et de maintenance du système de vidéoprotection.

- **La prolongation de la durée de validité des autorisations d'installation** des dispositifs de vidéoprotection, ceci afin d'éviter un engorgement des préfetures et des

commissions départementales de vidéoprotection, à l'occasion du renouvellement des autorisations.

En outre, les **gestionnaires d'immeubles d'habitation, (copropriétaires ou bailleurs sociaux)** sont autorisés à transmettre en temps réel aux forces de police, y compris municipale, les images des systèmes mis en place dans les parties communes lorsqu'apparaît un risque imminent d'atteinte aux biens ou aux personnes. Cette transmission se fait sur la base d'une convention signée entre les gestionnaires et le Préfet, ainsi que par le Maire lorsque les images sont transférées à la police municipale. Cette convention arrête les modalités et conditions de transfert ainsi que la durée maximale de leur conservation. Par ailleurs les personnes susceptibles d'être filmées doivent être averties par affichage de l'existence d'un dispositif de vidéoprotection et de la possibilité de transmission des images aux forces de l'ordre.

Ce développement de la vidéoprotection s'accompagne toutefois de **garanties de contrôle renforcées**. Si le préfet demeure la seule autorité compétente pour infliger des sanctions aux titulaires d'autorisations qui méconnaîtraient les prescriptions légales, la loi reconnaît différentes autorités de contrôle des systèmes de vidéosurveillance :

- les **Commissions départementales de la vidéo protection** qui émettent un avis sur l'implantation des systèmes de vidéoprotection, exercent un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes et peuvent proposer au Maire leur suspension ou suppression en cas d'usage non-conforme.

- la **CNIL** (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), qui peut, sur demande de la commission départementale, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et selon le régime juridique dont il relève. Elle peut, après avoir mis en demeure la personne responsable du système de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéo protection.

- la **Commission Nationale de la Vidéoprotection** qui exerce une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité des dispositifs existants. Elle émet des recommandations au Ministre de l'Intérieur et remet chaque année au Parlement un rapport public rendant compte de son activité.

La Ville de Paris consacre des moyens importants pour limiter le nombre d'incivilités

- Des agents municipaux : qui assurent au quotidien la gestion de l'espace public et des espaces verts (remise en état, entretien, réparation), et des agents qui assurent au quotidien la surveillance et la sécurisation (patrouilles, interventions spécifiques etc.).
- Des actions de sensibilisation : campagnes régulières de communication (mégots, respect du travail des agents, etc.) et opérations de propreté.
- Une augmentation du nombre de procès-verbaux (DPP+DEVE+DPE) : 34014 PV en 2011, 52455 PV en 2014 (+ 54%).

Mais le nombre des incivilités reste important

- 850 000 enlèvements d'encombrants par an sur la voie publique dont 45% de dépôts sauvages et environ 350 tonnes de mégots jetés chaque année sur la voie publique.
- Augmentation des événements de nature à troubler la jouissance des lieux. Cette situation concerne plus particulièrement les espaces verts qui recensaient à eux seuls 65% des troubles en 2014.

Le fonctionnement des services peut être amélioré

- Les actions mises en place sont insuffisamment corrélées avec la répartition géographique des incivilités.
- La fonction de verbalisation est éclatée entre les agents du CAPP qui interviennent dans le domaine de la malpropreté et de la collecte des déchets, les agents de la DPP qui verbalisent tous les motifs d'infraction et notamment la malpropreté, les occupations abusives du domaine public et les agents de la DEVE qui verbalisent peu (1425 PV en 2014), essentiellement pour des infractions liées au stationnement dans les jardins et dans les bois.
- La lutte contre les incivilités est essentiellement diurne et insuffisante le week-end.
- Peu d'opérations de prévention, médiation ou sensibilisation coordonnées
- Pas de pilotage centralisé unique (information, signalements, PV)

- Accompagner le développement des nouveaux usages de l'espace public et des espaces verts

→ Animation sur le canal Saint-Martin, le Champ-de-Mars, les ouvertures en soirée des équipements sportifs, les promenades piétonnières à forte fréquentation le week-end (berges de Seine, Petite Ceinture...)...

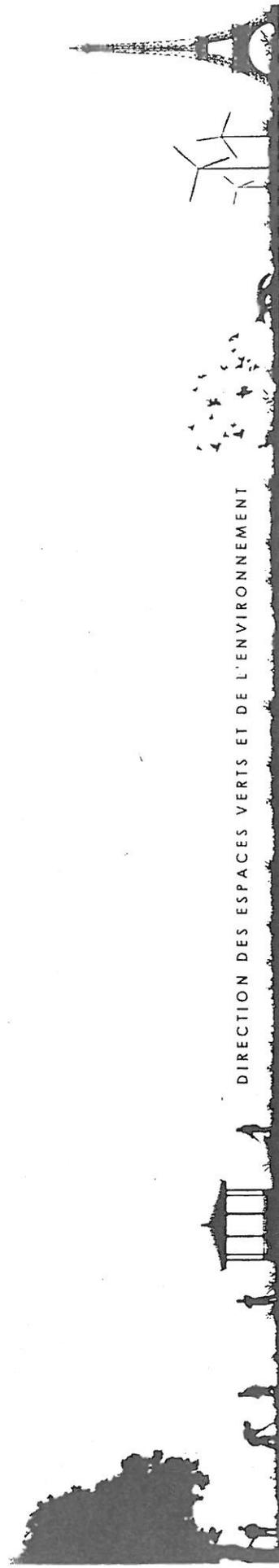
→ Ouverture élargie des jardins en période estivale, développement de la végétalisation en ville et accompagnement des Parisiens dans leurs initiatives, développement de l'agriculture urbaine et des fermes urbaines, évolutions du règlement général des jardins et des bois.

- Permettre l'amélioration du « mieux vivre ensemble » sur l'espace public et dans les espaces verts
- Renforcer les actions de prévention et de médiation
- Renforcer les actions de verbalisation lorsqu'elles s'avèrent nécessaires



- **Créer une nouvelle direction à partir de la DPP qui pourrait regrouper :**
 - les agents de la DPP
 - les agents d'accueil et de surveillance de la DEVE affectés dans les espaces verts (hors cimetières en raison de la compétence particulière de la police funéraire, et hors service de l'Arbre et des Bois en raison du caractère particulier des sites du Jardin Botanique de Paris)
 - les agents du Centre d'Action pour la Propreté de Paris de la DPE

- **Envisager en parallèle, l'intégration d'agents de surveillance de Paris actuellement placés sous l'autorité du Préfet :**
 - pour augmenter le nombre d'agents mobilisés dans la lutte contre les incivilités



Augmenter le nombre d'ISVP dans les arrondissements

Afin d'accroître la présence et l'efficacité des personnels en charge de la lutte contre les incivilités notamment par la verbalisation sur la voie publique, dans les équipements, les espaces verts, les parcs et les jardins :

- Augmentation significative du nombre d'inspecteurs « polyvalents » dans les arrondissements, qui passeraient de 341 à 500 ISVP (+47%) par la transformation de postes (AAS...)

- Besoins d'ISVP par circonscription

Pour disposer chaque jour de 7h à 23h de deux équipages (motorisé ou pédestre) et d'un équipage VTT constitués de 2 à 3 ISVP, une circonscription doit pouvoir disposer à minima de :

- de 30 à 35 ISVP en brigades
- de 10 ISVP vététistes

- Besoins d'ISVP affectés dans les MAP (mission accompagnement protection) :

Une circonscription doit pouvoir disposer d'une MAP (contrôle des points d'écoles, accompagnement de personnes âgées, contribution aux missions de lutte contre les incivilités) composée en moyenne de 6 ISVP.

Faire évoluer la prise en charge des espaces verts, parcs et jardins :

- Conformément aux objectifs de la réforme, la prise en charge des espaces verts, parcs et jardins doit évoluer pour :
 - Tenir compte de la vision renouvelée d'un espace public global que constituent la voirie et les espaces verts, les parcs et les jardins, dans un contexte de la continuité entre l'espace public et les jardins, dans un contexte d'ouverture de 50% des espaces d'avril à septembre la nuit
 - Accompagner le développement des nouveaux usages de l'espace public et des espaces verts, des parcs et des jardins
 - Organiser les actions de prévention, médiation et verbalisation nécessaires au développement d'un « mieux vivre ensemble » sur l'espace public et dans les espaces verts
- Dans ce contexte, une réorientation des missions des AAS sera mise en place pour :
 - valoriser la présence des agents sur l'espace public au cours des déplacements entre deux jardins
 - Articuler les missions des AAS avec les ISVP de la circonscription ainsi qu'avec la cellule coordination des incivilités, pour une activité sécurisée et une prise en charge des incivilités améliorée (organisation d'opérations spécifiques, présence dissuasive, verbalisation en sécurité)
 - Revoir avec les Maires d'arrondissement et la DEVE, les nouveaux modes opératoires en fonction des besoins spécifiques sur l'espace public (espaces verts, parcs et jardins compris)
- Ainsi, la répartition des AAS dans les arrondissements sera adaptée. Par ailleurs, pour tenir compte de l'évolution des missions, il est envisagé dans un premier temps de faire évoluer 140 AAS vers des postes d'ISVP. Selon leur souhaits et leurs aptitudes, ces 140 AAS pourraient être détachés dans le corps des ISVP.
- Des actions de formation spécifiques seront proposées.

Par la polyvalence, garantir une meilleure lutte contre les incivilités

En dotant chaque circonscription d'une cellule de coordination de lutte contre les incivilités, dont les missions seraient :

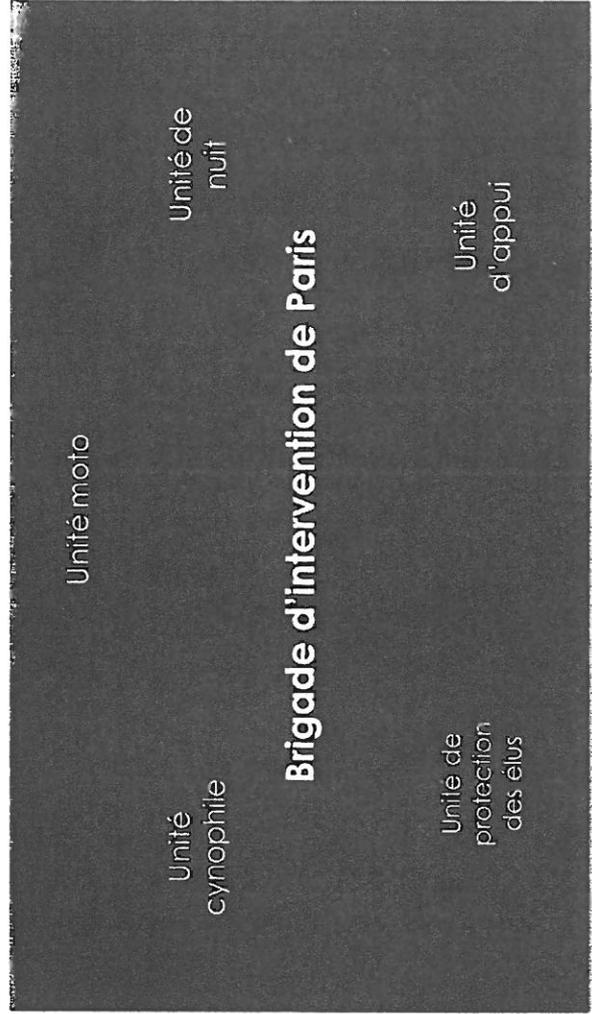
- De favoriser le partage de savoir-faire et des compétences (actions de formation des personnels de la circonscription, participation aux opérations de verbalisation)
- D'assurer la coordination des opérations de verbalisation en relation avec le chef du service « tranquillité publique » ;
- D'assurer les relations avec les mairies d'arrondissement et les services déconcentrés des autres directions

Proposition:

- 3 à 4 TSO du CAPP accueillis en position de détachement dans le corps des TTPS afin de bénéficier de leur savoir-faire, de leurs connaissances des métiers de la verbalisation et de la propreté et de leurs relations avec les divisions de la propreté.
- 1 TSEP
- 1 TSAM

Les Missions de la brigade d'intervention

- Intervenir sur l'ensemble du territoire parisien sur des plages horaires (soirée, week-end) peu couvertes par les circonscriptions
- Mener des opérations d'envergure de lutte contre les incivilités et de verbalisation sur des territoires sensibles ou dépassant les limites d'une circonscription (Berges de Seine, Canal Saint Martin....) ou relatives à un type spécifique d'incivilités (sauvettes, nuisances sonores, alcool, chiens, mégots, déchets...)
- Venir en appui des dispositifs mis en place par les circonscriptions
- Répondre aux situations d'urgence sur l'ensemble du territoire



Le port du *tonfa* officialisé pour les inspecteurs de sécurité, y compris sur la voie publique

INTRODUCTION

Le 2 août a été publié au Journal Officiel un nouvel arrêté du ministre de l'intérieur, Manuel Valls, qui réglemente la détention et le port d'armes par les inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris.

Les grandes nouveautés de ce texte sont les suivantes :

- La détention et le port du *tonfa* et du *tonfa* télescopique sont enfin reconnus aux ISVP, tandis que l'ancien texte de 2002 n'autorisait que le bâton de défense.
- Ces armes peuvent être portées sur la voie publique, dans le cadre des missions de lutte contre les incivilités et de protection des propriétés de la Ville de Paris qui présentent des risques d'agression. Seul le port dans les équipements municipaux ou sur le trajet pour s'y rendre était auparavant autorisé.
- Les techniciens de tranquillité publique et surveillance, spécialité sécurité et protection, sont également autorisés à détenir et porter le *tonfa*.
- Le port peut être exceptionnellement autorisé pour des missions en civil, quand elles présentent des risques particulièrement élevés.



PRESENTATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Dans le détail, ce texte a les implications suivantes :

▪ Quelles armes pour quelles missions ?

Le *tonfa*, le *tonfa* télescopique et la bombe lacrymogène peuvent être autorisés aux ISVP et aux techniciens de sécurité et protection.

Selon le texte, ces armes sont autorisées pour des missions en uniforme préalablement définies par l'autorité hiérarchique, dans des lieux ou à des horaires où les agents sont particulièrement exposés à des risques d'agression. En pratique, c'est l'autorité hiérarchique qui contrôle et supervise le port de ces armes et peut ponctuellement décider qu'une mission particulière (accueil du public en milieu fermé par exemple) ne nécessite pas le port d'arme. Le *tonfa* télescopique, qui présente une dangerosité plus forte (car il est en métal) est limité à certaines unités dont les modalités d'intervention rendent le port du *tonfa* classique difficile ou impossible : unité moto, brigades VTT, UASA. Il n'est pas autorisé pour les inspecteurs polyvalents.

Attention, seules les armes fournies par la direction sont autorisées.

▪ Quelles modalités d'autorisation des agents ?

Le texte exige que les agents soient formés :

- Qu'ils aient validé une formation initiale : il s'agit à la DPP de l'habilitation délivrée par l'unité de protection des élus et d'entraînement sportif.
- Qu'ils soient astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme : il s'agit des séances de GTPI dispensées dans le cadre de l'entraînement physique professionnel.

Les agents doivent également être individuellement autorisés :

- Chaque agent ayant validé la formation initiale devra, en fonction de son affectation, être autorisé individuellement par une attestation de la direction, visée par le préfet de police. Cette attestation devient caduque si l'agent cesse d'exercer des missions opérationnelles.
- L'autorité hiérarchique locale détermine au quotidien, au cas par cas, les conditions du port des armes. Le défaut régulier d'assiduité aux séances d'EPP peut par exemple justifier qu'un agent ne soit plus autorisé au port du *tonfa*, et que lui soit à terme retirée son attestation individuelle.

▪ Quelles missions en civil ?

Seules les missions présentant des risques particulièrement élevés pour la sécurité de l'agent peuvent justifier le port de l'armement en civil. Il s'agit exclusivement à la DPP :

- Des missions d'interventions dans les squats du service des prestations externes de sécurité.
- Des missions de protection des élus.

Trois conditions sont alors requises :

- La délivrance d'une autorisation individuelle de la direction.
- L'armement n'est pas apparent.
- L'agent peut revêtir en cas d'intervention un signe distinctif de son appartenance à la DPP (brassard).

▪ Le remisage des armes

Le texte indique qu'à la fin des missions l'armement est restitué au responsable hiérarchique et remisé dans un local sécurisé. En pratique, l'armement doit être rangé dans des placards ou vestiaires fermés à clés, et l'effectivité de ces dispositions est contrôlée par le responsable hiérarchique.

Si la hiérarchie a une mission d'instruction et de contrôle, la responsabilité individuelle de l'agent est bien sûr constamment engagée en matière de port, remisage et usage des armes, que seule la légitime défense peut justifier.

>> Arrêté du 25 juillet 2012 relatif à la détention et au port d'armes par certains agents de la ville de Paris chargés d'un service de police

(JO n° 0178 du 2 août 2012)

Stratégie territoriale et polices : quelle doctrine d'emploi pour les polices municipales ?

Publié le 27 juin 2012

Intervention lors du colloque sur le futur de la prévention organisé les 27 et 28 juin à l'Assemblée nationale par le FFSU et l'ACSE.

Nous ne pouvons aborder les questions autour des polices municipales sans rappeler la nécessaire clarification de la gouvernance de la sécurité dans le paysage français.

Nous faisons face actuellement à une gouvernance locale de la sécurité, qui semble plus ou moins subie par les collectivités locales, communes et conseils généraux en premier chef. Je souhaitais rappeler que la petite musique du désengagement de l'Etat doit être nuancée. Pour ma part, je trouve que l'État tient depuis quelques temps le stylo du chéquier des maires en choisissant à les efforts communaux, que ce soient au sujet de la vidéosurveillance ou le développement des polices municipales.

Même si un certain nombre de mes collègues élus le refusent, la commune et le maire occupent un rôle central en matière de prévention de la délinquance et de sécurité. Que ce soit assumé par les élus ou non, la commune "produit" et influe sur la sécurité : avec l'ensemble des politiques publiques locales, l'urbanisme, la prévention situationnelle, la médiation sociale, la prévention de la récidive, la réinsertion, en exploitant de la vidéosurveillance et bien entendu en employant des policiers municipaux.

La demande de sécurité de nos concitoyens est forte. La sécurité locale ne doit pas reposer sur les seules épaules des agents de police municipale. Les polices municipales ne peuvent plus être conçues "hors sol". Les agents de polices municipales ont un rôle crucial à jouer en matière de prévention de la délinquance et de sécurité, au titre de l'application des pouvoirs de police, mais pas uniquement. Le rôle des policiers au sein de la collectivité doit être bien défini, considérant une parfaite complémentarité avec la police nationale et la gendarmerie.

Au sein du Forum français pour la sécurité urbaine, si nous ne sommes pas encore accordés pour définir une doctrine d'emploi commune, nous avons adopté une récente résolution indiquant ce que nous ne souhaitons pas que soient les polices municipales : pas des supplétifs ou des "sous-produits" de la police où une concurrence et un flou seraient entretenus, mais un corps reconnu qui a toute sa place au sein de la Fonction publique territoriale.

Voilà bien deux préalables à la définition d'une doctrine d'emploi pour les polices municipales. Mais qu'entendons-nous par "doctrine d'emploi" ? Il ne s'agit pas simplement de définir des missions prioritaires, j'y ajouterai de s'accorder sur une identité, des valeurs, un savoir-faire, un "savoir-être".

Il existerait trois doctrines d'emploi pour les polices municipales qui ne sont pas stabilisées : police événementielle et consensuelle, police de proximité, police d'intervention. Par exemple à Amiens, nous avons défini au début du mandat municipal de 2008 une doctrine d'emploi : *La police municipale d'Amiens se doit d'être exemplaire, privilégie la prévention, la dissuasion, le dialogue et le service aux personnes. Véritable de proximité, elle doit être polyvalente, à l'image consensuelle et rassurante. Validée par les élus puis traduite et mise en œuvre par les agents, la doctrine d'emploi s'est traduite par la disparition d'unités spécialisées d'intervention sur voie publique ou de prévention, l'abandon ou l'évolution de certaines missions, ou encore, par un renforcement des postes de quartier.*

S'accorder sur une doctrine d'emploi pour les polices municipales nécessitent l'existence d'une doctrine d'emploi pour la police nationale, que, j'avoue, ne pas avoir détecté.

A mon sens, les polices municipales devraient être davantage reconnues comme acteurs de la sécurité à part entière. Mais les polices municipales ne trouveront le salut que si le législateur redéfinit les contours de la loi-cadre de 1999. En termes de compétences, il est indispensable d'arrêter le phénomène de "juridiciarisation" qui éloigne les agents des citoyens, poussent à la politique du chiffre et pas la culture du résultat, et de la satisfaction des usagers. Beaucoup de dérives ternissent l'image des polices municipales. Deux corps d'inspection indépendants doivent être créés au sein de la Fonction publique territoriale et au sein du ministère de l'Intérieur.

La doctrine d'emploi ne saurait s'entendre sans offrir un équipement adapté. Opposée à la généralisation de l'armement de 4ème catégorie (armes à feu, Taser, Flashball), je prône l'obligation de l'armement de 6^e catégorie (tonfa, gaz lacrymogène) et de moyens de protection individuels. Les véhicules doivent être également cohérents avec les missions prioritaires. Comment faire de la proximité avec un gros 4x4 sérigraphié ? Nous devons privilégier les patrouilles pédestres, en vélo et à cheval. La question des uniformes doit être reposée pour pouvoir mieux différencier les municipaux des autres forces de sécurité.

Enfin, il convient de repenser la formation initiale et continue des agents de police municipale au sein de la Fonction publique territoriale. Je préconise la création d'écoles de police municipale rattachées à chaque centre de gestion interrégional du CNFPT. La formation continue offerte en matière d'armements de dotation doit être rendue obligatoire, contrôlée et gérée uniquement par le CNFPT. Un large panel de formations adaptées doit être proposé aux communes concernant la gestion du stress, la rédaction d'écrits professionnels, la résolution des conflits, le management... Mieux former les agents de police municipales certes, mais il convient également former les élus locaux et de compléter la formation des fonctionnaires de police et de la gendarmerie. Les échanges et les cours en commun doivent être généralisés, mais les formations des APM type armements ne doivent plus se faire dans les locaux et sous les consignes des moniteurs de tirs des forces de l'État.

La délinquance évolue et les agents de police municipales se retrouvent bien trop souvent seuls sur le terrain face à des situations difficiles voire dangereuses. L'efficacité des polices municipales en tant que police de proximité ne pourra être entendue que si et seulement si le ministère de l'Intérieur et le législateur définissent plus strictement le rôle des effectifs de la sécurité privée, et réaffirme une doctrine d'emploi claire et stable aux forces de l'État. Une meilleure répartition des effectifs de police et de gendarmerie est enfin posée, avec la création prochaine de zones prioritaires de sécurité, que j'approuve totalement.

Pour conclure, je rappellerai que la sécurité n'est pas que l'affaire de l'État ou une question d'effectifs de police. La sécurité, c'est avant tout une affaire locale où les communes ont un rôle incontournable à jouer. Qu'elles ne veuillent ou non. Comme l'a rappelé Christian Mouhanna précédemment, la remise en place d'une police de proximité est une condition nécessaire à la sécurité mais pas suffisante.

De la « surveillance du bon ordre » au « maintien de l'ordre », l'action des polices municipales en question

Virginie MALOCHET
Sociologue à l'IAU île-de-France
Chercheur associée au Cesdip
Courriel : virginie.malochet@iau-idf.fr

A l'occasion des récents mouvements de protestation contre la réforme des retraites, des polices municipales ont été associées aux dispositifs de sécurisation des cortèges de manifestants, c'est-à-dire, dans certains cas, affectées à des missions de maintien de l'ordre. Relayé par quelques média locaux, cet état de fait n'est pas sans alimenter le débat sur les modes d'emploi légitimes de ces forces locales et certains syndicats de police municipale y ont réagi. Ils dénoncent le caractère illicite de telles opérations et s'inquiètent de l'absence de protection juridique en cas d'incidents pour les agents indûment mobilisés sur le front du maintien de l'ordre.

Un cadre juridique clair...

Effectivement, les textes législatifs et réglementaires sont clairs à ce sujet. Le champ d'intervention des policiers municipaux, les prérogatives qui leur sont dévolues par le Code général des collectivités territoriales se rapportent à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Mais « *en aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre* », ainsi qu'il l'est explicitement rappelé dans l'annexe du décret n°2000-275 relatif à la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat.

Autrement dit, il ne faut pas confondre :

- « la surveillance du bon ordre », mission de police administrative relevant des pouvoirs du maire, applicable dans les endroits de grands rassemblements tels que les foires, marchés, cafés et autres lieux de réjouissance publics, pour laquelle les policiers municipaux sont pleinement compétents ;

- « le maintien de l'ordre », au sens des opérations de police relevant de l'autorité préfectorale, spécifiquement déployées lors d'évènements de grande ampleur présentant un risque de dégénérer, pour lesquelles les policiers municipaux ne sont nullement compétents.

... une réalité de terrain plus confuse

Et pourtant, lorsqu'à l'occasion des récentes manifestations, *« des articles de journaux, clichés photographiques à l'appui, montrent des policiers municipaux armés de matraques, munis de boucliers et de casques face à des manifestants, sans aucune ambiguïté, il ne peut s'agir de faciliter une circulation perturbée »*¹ : les agents sont bel et bien employés à des fins de maintien de l'ordre. Ce cas de figure peut certes paraître extrême et relativement exceptionnel, il n'en est pas moins révélateur d'une situation qui n'a rien d'inédit – nos travaux de recherche antérieurs le démontrent.

On peut d'abord retenir qu'il y a eu des précédents. Par exemple, au moment des émeutes urbaines de l'automne 2005, quand les policiers municipaux de certaines communes sont mobilisés pour patrouiller la nuit dans les quartiers qui s'embrasent, sur quel registre interviennent-ils réellement ? Dans de telles conditions, la ronde préventive, la surveillance générale du secteur peut rapidement tourner au maintien de l'ordre...

Au-delà de ces contextes particuliers, on peut affirmer que ce glissement des répertoires d'action reflète une réalité bien plus générale, une réalité de terrain à laquelle s'affrontent les policiers municipaux dans le cadre de l'exercice ordinaire de leur métier. Et ce, d'autant qu'ils sont toujours plus amenés à se substituer aux forces de police nationale et de gendarmerie dans un mouvement de redistribution du travail de sécurité urbaine marqué par le désengagement relatif de l'Etat et la mobilisation croissante des collectivités territoriales en compensation.

Les élus locaux face au désengagement de l'Etat en matière de sécurité quotidienne

Si les élus locaux font souvent part des pressions exercées par le pouvoir central pour les inciter à maximiser l'emploi de leur police municipale et à investir davantage en matière de sécurisation des espaces publics (vidéosurveillance), tous n'y réagissent cependant pas de la même manière.

¹ C'est en ces termes que le déplore l'Union Syndicale Professionnelle des Policiers Municipaux (USPPM) dans un communiqué en date du 25 octobre 2010.

Dans certaines villes, les maires y donnent volontiers suite, estimant qu'il en va de l'intérêt de la commune. Favorables à une forme de municipalisation de la sécurité, ils n'hésitent pas à renforcer leur police municipale, à l'armer lourdement, l'équiper technologiquement, la doter de brigades d'intervention opérationnelles 24h/24 et 365 jours/an, etc. Ils attendent d'elle sinon qu'elle remplace la police nationale, du moins qu'elle la seconde, y compris sur le plan judiciaire en multipliant les interpellations sur flagrants-délits, voire sur le plan du maintien de l'ordre face aux risques de troubles majeurs (réels ou supposés). Bref, ils ne se contentent pas d'accepter le transfert de charges des services policiers de l'Etat vers ceux des municipalités : ils l'encouragent, favorisant la confusion des genres entre les différentes polices et les interventions hors du cadre juridique ².

Dans d'autres villes, les maires s'efforcent tant bien que mal de résister, refusant d'assumer des responsabilités qu'ils estiment ressortir de l'Etat. Quand bien même ils disposent d'une police municipale, ils s'attachent à borner son champ d'action, dans une logique avant tout préventive, dans les limites de ce qu'ils considèrent relever d'une police de proximité.

La police municipale, déclare en ce sens le directeur de cabinet du maire d'un site étudié, « c'est une police de proximité, de quotidienneté, qui doit permettre aux gens de bien vivre ensemble, un point c'est tout. Ce ne sont pas des cow-boys, il faut qu'ils fassent ce qu'ils ont à faire, tout ce qu'ils ont à faire, mais pas plus que ce qu'ils ont à faire. Par philosophie sans doute, et par droit, comme nous le précise le code des collectivités locales : quand la commune a une police étatisée, le maintien de l'ordre public relève de la compétence du préfet et de la police. » Avant d'ajouter, avec lucidité : « cette conception, c'est aussi un rapport de force avec les administrations centrales pour ne pas se voir transférer, de fait, des responsabilités sans transfert de moyens. [...] Au-delà de la conjoncture politicienne, c'est une problématique sur laquelle on ne peut pas lâcher. »

Mais s'il n'est pas question de céder devant le désengagement de l'Etat, ces élus locaux admettent sans mal qu'une telle posture n'est pas simple à tenir, parce que c'est vers eux que les citoyens se tournent en premier lieu en cas de problème. Face à la défection des policiers nationaux sur le terrain d'une part, face aux demandes de sécurité portée par la population d'autre part, les maires doivent arbitrer et se sentent souvent contraints de développer leurs propres services de police. Ces stratégies palliatives qu'ils déploient bon gré mal gré risquent toutefois de conforter la démobilité étatique et, par-là, d'alimenter le processus de délégation en chaîne, dans une logique de substitution, et non d'innovation sociale.

² A cet égard, on peut se demander comment interpréter cette « coquille » – lapsus révélateur ou méconnaissance réelle du mandat ? – repérée sur le site web d'une mairie connue pour sa politique sécuritaire (Orléans), qui présente ainsi sa police municipale dans une rubrique dédiée : « Son action est essentiellement préventive. Ses champs d'investigation concernent principalement le **maintien de l'ordre**, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique ». [C'est nous qui soulignons.] URL : <http://www.orleans.fr/mairie/police-municipale.html> ; consulté le 05/11/2010.

Des frontières d'action perméables en situation

En tout cas, les processus à l'œuvre consacrent une nouvelle division du travail de sécurité publique dans la ville : c'est un système policier à deux niveaux qui se structure de fait, un système censé consacrer la complémentarité des services, dans l'idée que la police municipale se charge du travail ordinaire de voie publique tandis que la police nationale et la gendarmerie prennent le relais pour le traitement des affaires judiciaires et la gestion des événements les plus graves.

Toutefois, sur le terrain, cette démarcation des champs d'action s'avère moins nette qu'il n'y paraît de prime abord. Exposés en première ligne sur la voie publique, les policiers municipaux se trouvent, de fait, confrontés à des situations qui débordent leur cadre initial d'intervention. En l'absence d'équipages de police nationale ou de gendarmerie sur le secteur, dans l'attente d'éventuels renforts, ils doivent, d'une manière ou d'une autre, faire face aux problèmes qui se posent à eux, ce qui les conduit parfois à se repositionner dans un registre plus répressif, voire à recourir à la force, quand bien même les directives du maire n'ont rien de durement sécuritaire. C'est ce que pointe le chef de la police municipale d'une station balnéaire enquêtée, dans un document de service dont on rapporte ici un passage éclairant :

« Depuis quelques années, le désengagement de la Police Nationale est certain. Il a pour effet de placer le service dans des situations qui s'avèrent de plus en plus souvent délicates à gérer. Il n'y a plus de poste de police de proximité et le poste saisonnier [de la Police Nationale] dispose de moins en moins de personnel, et ces horaires 'd'activation' se révèlent fluctuants. [...] La population a constaté, quelques fois à ses dépens, cette lacune de ce service de l'Etat. Elle exprime alors une forte demande vers le service de la Police Municipale (demandes d'interventions sur des troubles à l'ordre public, des flagrants délits...). Cette situation peut se révéler perverse en regard des moyens humains du service, mais il est difficile en raison de notre statut de Policier Municipal de refuser de s'engager en première intervention sur une demande d'administrés ou de personnes de passage. Les personnels du service sont alors confrontés à des situations où l'usage de la contrainte est parfois nécessaire [...]. Le titulaire doit alors s'assurer d'un cadre d'intervention légal et veiller à la sécurité du personnel [...]. »

Le travail d'observation mené sur de nombreux terrains d'études nous a fourni bien d'autres illustrations de ces dévoiements et basculements possibles de la tranquillité publique vers le maintien de l'ordre. C'est notamment le cas lors des grandes manifestations récréatives (fête de la musique, grands concerts gratuits, retransmission d'événements sportifs sur écrans géants, etc.), quand les policiers municipaux assurent une présence préventive, tiennent les points de circulation, filtrent le passage à l'entrée des bâtiments publics, etc. : en cas de débordements, ce sont eux qui, les premiers, sont appelés à réagir, le temps que les CRS,

parfois postés à plusieurs centaines de mètre, se fraient un chemin dans la foule pour intervenir.

C'est aussi et plus fréquemment le cas lors des vacances nocturnes dans les quartiers animés des centres-villes, quand les policiers municipaux s'emploient à réguler les nuisances sonores et autres petits désordres à l'heure de la fermeture des bars. Comme l'explique l'un d'eux, « on est là pour jouer les pompiers, pour éteindre le feu » quand les esprits s'échauffent, mais « ça peut partir très vite » et il arrive que la situation dégénère. Dans ces conditions, dit-il, « lâchons le mot, c'est du maintien de l'ordre » que la police municipale est, peu ou prou, amenée à faire. Un autre agent de commenter : « Si je dois remplir cette mission, je vais dire que c'est de la tranquillité publique. Si je dois l'analyser, je vais dire que je suis en maintien de l'ordre », toute la difficulté étant « de faire en sorte que la mission confiée [...] se passe dans les meilleures conditions et permette aux agents d'intervenir en toute sécurité ».

En somme, les frontières qui délimitent le domaine d'action des policiers municipaux de celui des policiers nationaux et des gendarmes, aussi claires paraissent-elles dans les textes juridiques et les conventions de coordination, sont fort perméables en situation.

La question cruciale de la doctrine d'emploi

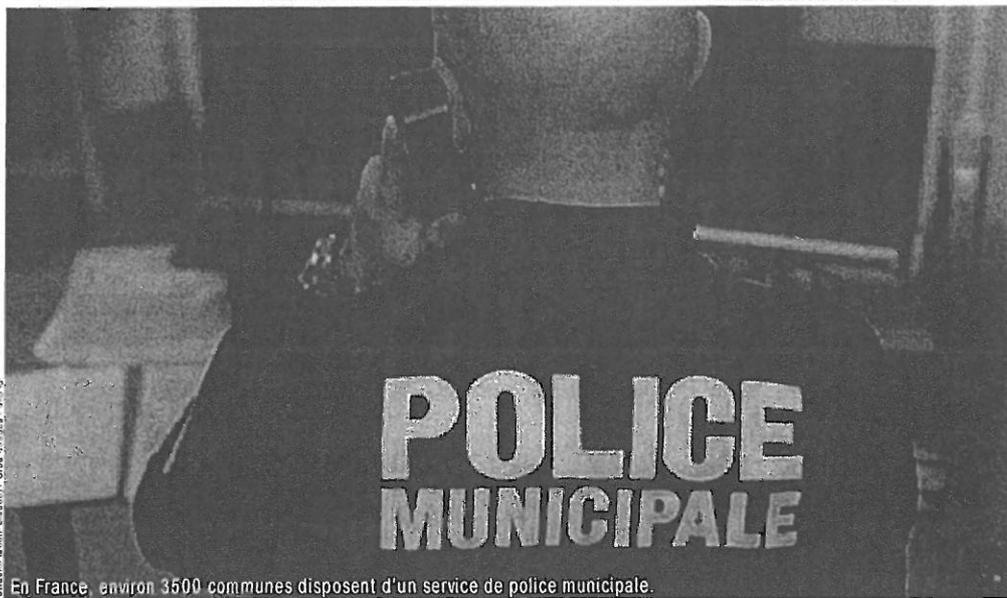
Au fond, qu'il s'agisse de cet enjeu du maintien de l'ordre, des controverses sur l'armement ou encore des débats sur les dispositions prévues par la Loppsi, c'est toujours la même question qui se pose au sujet des polices municipales, celle de la doctrine d'emploi ou, plus précisément, de l'absence de doctrine d'emploi commune. S'il serait inepte de vouloir totalement homogénéiser l'activité des polices municipales, il faut à l'évidence mieux baliser leur rôle au plan national. Autrement dit, la doctrine d'emploi mérite d'être plus explicitement définie, dans le sens d'une véritable police de proximité. Ce qui n'interdit pas les déclinaisons locales, bien au contraire : par définition, le modèle de police de proximité repose sur un objectif d'ajustement aux réalités locales, partant du principe que la police doit s'ouvrir sur la collectivité et indexer son action sur ce qui préoccupe les habitants.

Note rapide

Environnement
Mobilité
Territoires
Habitat
Économie
Gestion locale
Outils/méthodes
Société

N° 515 - septembre 2010
www.iau-idf.fr

Les polices municipales : points de repère



En France, environ 3500 communes disposent d'un service de police municipale.

Dans de nombreuses villes, les polices municipales jouent un rôle de premier plan en matière de sécurité quotidienne. Si leurs compétences sont fixées au niveau national, leurs types d'interventions varient sensiblement d'une commune à l'autre. Petit éclairage sur la troisième force de police du pays.

Combien de polices municipales existe-t-il à ce jour ? Quel rôle jouent-elles dans nos villes ? Souvent mal connues, ces polices locales contribuent à modifier le paysage français de la sécurité publique à mesure qu'elles se développent ou, plus précisément, se redéplacent.

Un retour en force

La perspective historique met à mal l'idée prégnante selon

laquelle les forces de sécurité publique seraient un domaine réservé de l'État. En France, dans les villes de province, la police du quotidien fut de compétence municipale jusqu'au tournant du XX^e siècle, avant l'étatisation généralisée de la police urbaine par la loi Darlan en 1941. Après un demi-siècle de centralisme policier, c'est un retour en force que les polices municipales effectuent face à la police nationale et à la gendarmerie, signifi-

catif du mouvement de décentralisation de l'action publique, en général, et de territorialisation des politiques de sécurité, en particulier.

De fait, l'État n'est plus seul à assurer la protection des biens et des personnes. En atteste l'essor du marché de la sécurité privée, mais aussi l'émergence d'une approche partenariale et localisée des questions de sécurité publique. Cette évolution de la donne institutionnelle consacre le rôle pivot des maires dans les politiques de prévention de la délinquance. Elle fait place à un nouveau régime de « coproduction » de la sécurité, favorable à l'expansion des polices municipales.

En l'espace d'une vingtaine d'années, le nombre de communes dotées d'un service de police

municipale a doublé : elles sont aujourd'hui près de 3500 (incluant une vingtaine de polices de type intercommunal). Sur la même période, les effectifs des policiers municipaux ont triplé : d'après les dernières estimations officielles, ils sont près de 18 000, auxquels il faut ajouter 1 800 gardes champêtres, ceux-ci relevant aussi de la filière « police municipale ». En somme, cette branche spécifique de la fonction publique territoriale représente 20 000 agents, soit 6 % des services policiers conjoints de l'État et des collectivités locales⁽¹⁾.

Ces chiffres globaux cachent néanmoins des réalités disparates. Sur l'ensemble des services de police municipale, les trois quarts disposent de moins de cinq agents, cependant qu'une dizaine seulement comptent plus de cent agents. La distribution des effectifs est en outre très inégale sur le territoire national, avec une forte concentration dans le Sud-Est et en Île-de-France. Une récente étude de l'IAU idf⁽²⁾ recense près de 380 services de police municipale en Île-de-France, couvrant à peine un tiers des communes, mais 75 % de la population régionale.

(1) Sans compter les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), les opérateurs de vidéosurveillance, et les autres personnels municipaux affectés à des missions de « prévention et sécurité »

(2) LE GOFF T., *Les polices municipales en Île-de-France*, Paris, IAU Île-de-France, avril 2009.



Photo: Jean-Claude / Usa Images / AUI JF

Les policiers municipaux relèvent d'une filière spécifique de la fonction publique territoriale.

Le développement en nombre des polices municipales s'accompagne parallèlement d'une dynamique d'institutionnalisation. Dès les années 1980, la question de l'encadrement juridique commence à animer le débat parlementaire. En 1994, trois décrets importants marquent de premières avancées sur le plan de la structuration de la profession, concernant l'organisation des recrutements et de la formation initiale notamment. Mais il faut attendre la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales pour qu'un véritable cadre juridique soit enfin fixé. Si elle mise sur la professionnalisation, le renforcement des contrôles étatiques et la coordination avec les services de police nationale et de gendarmerie, cette loi amorce aussi un mouvement d'accroissement continu des missions.

Le statut des policiers municipaux : recrutement, formation et armement

Fonctionnaires territoriaux, les policiers municipaux se répartissent en trois cadres d'emplois :

- les agents de police municipale, catégorie C, constituent l'essentiel des effectifs ;
- les chefs de service de police municipale, catégorie B, assurent un rôle d'encadrement ;

- les directeurs de police municipale, catégorie A, exercent leur fonction dans les services comportant au moins quarante policiers municipaux.

Les agents de police municipale sont sélectionnés sur concours organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale. Inscrits sur une liste d'aptitude, les lauréats postulent auprès des mairies. Une fois recrutés, ils sont nommés gardiens stagiaires pour une durée d'un an. Avant leur titularisation, ils doivent suivre six mois de formation initiale d'application, dispositif géré par le Centre national de la fonction publique territoriale. Ils sont ensuite soumis à une formation continue obligatoire, à raison de dix jours minimum tous les cinq ans. Avant d'être assermentés, les policiers municipaux doivent obtenir le double agrément du procureur de la République et du préfet. En cas de faute grave, cet agrément peut être suspendu ou retiré.

Depuis 2006, une autre voie d'accès à la profession est ouverte : les fonctionnaires de catégorie ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans chacun des cadres d'emplois de police municipale, à condition d'obtenir le double agrément et de suivre une formation spécifique. À leur demande, ils peuvent être intégrés définitivement lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

Quelles armes les policiers municipaux peuvent-ils être autorisés à porter ?

Liste fixée par décret n° 2010-544 du 26 mai 2010

4^e catégorie

- revolvers chambres pour le calibre «38 Spécial» ;
- armes de poing chamberées pour le calibre 7,65 mm ;
- armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;
- pistolets à impulsions électriques

6^e catégorie

- matraques de type « bâton de défense » ou « tonta » ;
- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
- projecteurs hypodermiques

7^e catégorie

- armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm

Selon la législation en vigueur, c'est sur demande motivée et circonstanciée du maire que les policiers municipaux peuvent obtenir une autorisation préfectorale nominative pour porter une arme parmi celles listées par décret. S'agissant des armes à feu, *flash-ball* et *Taser*, cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux agents ayant validé une formation préalable, agents qui sont en sus tenus de suivre un entraînement périodique. D'après les estimations ministérielles, en 2009, 75 % des policiers municipaux sont équipés d'une arme, toutes catégories confondues ; 40 % sont munis d'une arme de

quatrième catégorie. Mais quel que soit le type d'arme, rappelons qu'ils ne peuvent en faire usage qu'en cas de légitime défense.

Par-delà les dispositions juridiques actuelles, l'armement des policiers municipaux reste un sujet controversé. Plus précisément, c'est le port de l'arme à feu qui cristallise le débat. À la question de savoir s'il faut le rendre obligatoire⁽³⁾, ni les élus locaux, ni les représentants syndicaux des agents n'ont de position unanime. Certains estiment que c'est un moyen de protection indispensable face aux risques du métier, considéré-



Photo: Jean-Claude / Usa Images / AUI JF

La surveillance générale de l'espace public constitue le cœur des missions de la police municipale.

(3) En ce sens, une proposition de loi visant à généraliser le port d'arme des policiers municipaux a été déposée. Enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 9 juin 2010, elle a été transmise à la commission des lois.

rant que la nature du travail ne diffère pas fondamentalement de celui de la police nationale. D'autres constatent que ce n'est pas un gage de sécurité absolue et craignent que cela encourage une confusion des rôles avec les forces de l'État. Hautement symbolique, la question de l'armement touche aux enjeux de positionnement d'un corps policier en quête de reconnaissance.

Dans une double perspective de professionnalisation et d'uniformisation des situations locales, plusieurs autres attributs liés à la fonction de policier municipal ont été fixés par décrets. Ainsi, la tenue, la signalisation des véhicules et les caractéristiques de la carte professionnelle font désormais l'objet d'une identification commune à tous les services de police municipale, «de nature à n'entraîner aucune confusion» avec les équipements de la police et de la gendarmerie nationales. Quant au décret portant code de déontologie, il définit les devoirs des policiers municipaux, exposant l'auteur de tout manquement à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Des missions à géométrie variable

D'un point de vue juridique, toutes les polices municipales ont les mêmes compétences, définies au niveau national. Dans les faits, leur activité varie d'une commune à l'autre.

L'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales résume l'essentiel du mandat : «sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité

publiques». En matière de police administrative, ils sont ainsi susceptibles d'intervenir dans la multiplicité des domaines pour lesquels le maire a des pouvoirs de police générale ou spéciale. En matière de police judiciaire, leurs attributions sont en revanche plus restreintes. Ils ont la qualité d'agents de police judiciaire adjoints et leurs pouvoirs de verbalisation se limitent au champ contraventionnel. En cas d'interpellation sur crime ou délit flagrant, ils doivent s'en remettre aux instructions des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie auxquels ils sont tenus de rendre compte immédiatement. Cela étant, force est de souligner que, depuis dix ans, le législateur n'a cessé d'étendre leurs prérogatives (relevé d'identité, police de la route, etc.). C'est une évolution de fond que l'actuel projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi) ne dément pas.

En réalité, les contours du mandat juridique délimitent un champ d'action potentiel si vaste qu'il laisse une marge d'interprétation différentielle du rôle des polices municipales. Ilotage, sécurisation des sorties d'école, encadrement des manifestations récréatives, police des cimetières ou de l'environnement, veille au respect des règles d'urbanisme, du stationnement payant, régulation de la circulation routière, contrôle de vitesse, etc. : à chaque service, ses axes d'intervention prioritaires. L'activité des polices municipales se conjugue localement, différemment selon les spécificités des territoires et les objectifs fixés par les maires. Effectivement, tous les élus n'orientent pas l'action de la même manière. Par-delà les étiquettes politiques, leur vision dépend d'abord de la conception qu'ils se font de leur rôle et de leur contribution légitime en matière de sécurité publique. Certains s'attachent à donner une image préventive et consen-



La loi du 15 avril 1999 autorise les policiers municipaux à effectuer des contrôles de vitesse.

suelle à leur police municipale (*soft policing*) ; ils refusent de l'employer pour des missions qu'ils estiment relever de la police nationale ou de la gendarmerie, considérant que la sécurité doit rester l'affaire de l'État. Plus offensifs, d'autres sont prêts à (s')investir pour garantir le bon ordre dans leur commune ; ils mobilisent leur police municipale pour combattre la délinquance et l'inscrivent dans un registre d'action plus sécuritaire (*hard policing*).

Entre ces deux extrêmes, la plupart des élus adoptent des positions intermédiaires, sinon floues. Mais quand bien même la doctrine d'emploi est explicitement affirmée, il importe de ne pas surestimer la portée du pilotage politique. Acteurs au travail, les agents de police municipale sont à même de réinterpréter le rôle qui leur est confié. Ils cherchent à s'émanciper du pouvoir politique pour gagner en autonomie et en reconnaissance professionnelles. Pour autant, les maires sont et restent, de droit, les «patrons» de la police municipale.

Vers une nouvelle répartition du travail de sécurité publique

Pour comprendre les logiques d'action des polices municipales, il faut plus largement s'interroger sur les mécanismes de «coproduction» de la sécurité et sur la répartition des rôles entre les différentes polices dans la ville. Pierre angulaire de la loi

de 1999, la convention de coordination est supposée formaliser la complémentarité des services sur le territoire. Cosignée par le maire et le préfet après avis préalable du procureur, elle est obligatoire pour les polices municipales comptant au moins cinq agents, celles qui sont armées et celles qui travaillent la nuit. En pratique, la portée de cette convention dépend toutefois de la façon dont les acteurs des deux parties s'en saisissent. Entre la police municipale et les forces étatiques, les relations et les jeux de positionnement varient d'un territoire à l'autre.

Nonobstant, on peut repérer des tendances communes. Sur fond de révision générale des politiques publiques et de réduction des effectifs étatiques, c'est un système policier à deux niveaux qui se structure de fait, censé consacrer la complémentarité des services, dans l'idée que les polices municipales se chargent du travail ordinaire de voie publique, tandis que la police nationale et la gendarmerie prennent le relais pour les événements les plus importants et le traitement des affaires judiciaires. Autrement dit, les polices municipales investissent le terrain là où les autres l'abandonnent. Mais le processus est inflationniste : plus elles prennent de l'envie, plus les services policiers de l'État sont tentés de leur transférer davantage de missions. Par voie de conséquence, les polices municipales délèguent à leur tour une partie de leurs



Photo: (Jean-Claude) / Uba Images / IAU IdF

Le projet de Loppsi prévoit de renforcer les prérogatives judiciaires des policiers municipaux.

tâches antérieures auprès des agents de surveillance de la voie publique, agents locaux de médiation sociale, correspondants de nuit et autres intervenants du secteur de la prévention/sécurité. Ce faisant, leur activité se resserre sur un champ d'action plus strictement policier, au risque d'évacuer une part substantielle du travail de proximité.

Quelles perspectives d'avenir pour les polices municipales ?

Sur le plan statutaire, suivant les préconisations du rapport remis par le préfet Ambroggiani en mars 2009, le secrétaire d'État aux collectivités territoriales s'est engagé à mettre en œuvre une série de mesures, concernant notamment le rapprochement des cadres d'emplois de garde champêtre et d'agent de police municipale, la création d'une médaille d'honneur ou l'implan-

tation de nouvelles plates-formes régionales de formation initiale. Mais, pour l'heure, ni les propositions gouvernementales ni les positions de l'Association des maires de France ne répondent aux attentes des syndicats, mobilisés depuis plusieurs mois pour la revalorisation des carrières et des grilles indiciaires. Sans contrepartie sociale, ils refusent de s'engager davantage dans le protocole de modernisation de la police municipale, alors même que le projet de Loppsi, en cours d'examen au Parlement, prévoit l'attribution de nouvelles compétences.

Sur le plan juridique, les dispositions envisagées par ce projet de loi interrogent. Élever la qualité judiciaire des directeurs de police municipale, autoriser les agents à procéder aux dépistages d'alcoolémie à titre préventif, aux dépistages de stupéfiants sur les conducteurs à la suite d'un accident de circulation ainsi

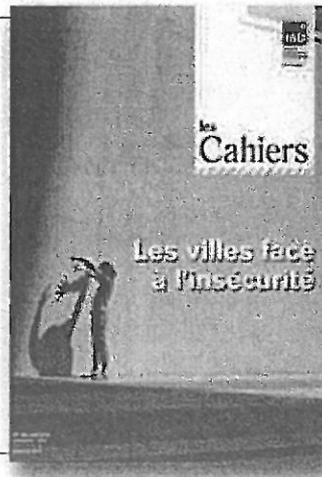
qu'aux contrôles d'identité sous couvert d'un officier de police judiciaire : ces mesures viennent réaffirmer le rôle croissant des polices municipales dans les systèmes locaux de sécurité, mais elles sont aussi significatives d'un mouvement de «judiciarisation» des missions et, par là, d'un glissement de finalités. La police municipale est-elle vouée à devenir une force supplétive de la police nationale et de la gendarmerie, centrée sur le traitement du «petit judiciaire», d'abord au service de l'institution pénale ? Ne doit-elle pas incarner un modèle alternatif, celui d'une police de tranquillité publique et de qualité de vie quotidienne, avant tout au service de la collectivité locale ? C'est la question cruciale de la doctrine d'emploi que le projet de Loppsi soulève implicitement.

Virginie Malochet ■

Les villes face à l'insécurité

Depuis trente ans, l'insécurité progresse en tant qu'enjeu majeur du débat métropolitain. Ce numéro des *Cahiers* interpelle les différents champs de connaissance, afin de faire le point sur la façon dont s'opère désormais le partage des rôles dans la production de la sécurité urbaine.

Les Cahiers, n° 155, juin 2010 • 88 pages • 18 euros
Vente au 01 77 49 79 38



Pour en savoir plus

- IAU IdF, « Les villes face à l'insécurité », *Les Cahiers* de l'IAU IdF, n° 155, juin 2010.
- LE GOFF T., *Les polices municipales en Île-de-France*, Paris, IAU Île-de-France, avril 2009 (voir également *Note rapide*, n° 480).
- LE GOFF T., *Les Maires, nouveaux patrons de la sécurité ?*, Rennes, Pur, 2008.
- MALOCHE V., POUCHADON M.-L., VÉRÉ-TOUT A., *Les polices municipales. Institutionnalisation, logiques d'action et inscription dans les systèmes locaux de sécurité*, rapport pour l'INHES, 2008.
- MALOCHE V., *Les policiers municipaux*, Paris, Puf - Le Monde, 2007.
- MALOCHE V. (coord.), dossier «Police municipale» publié en mai 2010 sur le site de Mucchielli L. : <http://www.laurent-mucchielli.org>

Directeur de la publication
François Digeny
Directrice de la communication
Corinne Guillemot
Responsable des éditions
Frédéric Thau
Rectrice en chef
Marie-Anne Popier
Maquette
Val Olivier

Diffusion par abonnement
76 € les 40 numéros (s'y incluent)
Service diffusion-vente
tél. 01 77 49 79 38
www.iau-idf.fr
L'IAU Île-de-France
15, rue Falguère 75015 Paris
Tél. 01 77 49 77 40
ISSN 1937-2144

IAU INSTITUT
D'AMÉNAGEMENT
ET D'URBANISME
ÎLE-DE-FRANCE

31

Document 9 :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Cabinet
Bureau des Polices Administratives
☎ 01 49 27 35 82
N/Réf. : MIOMCTI/DLPAJ/CAB/BPA/JH n°

Paris, le 30 JAN. 2013

Le Ministre de l'Intérieur

à

Monsieur le Préfet de police
Monsieur le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Mesdames et Messieurs les Préfets

NOR INTK1300185C

Objet : Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale.

Réf : Circulaire ministérielle NOR INT D 0000071 C du 6 avril 2000 - Polices municipales.

Résumé :

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012, publié le 4 janvier 2012, modifie l'article R.2212-1 du CGCT pour joindre à ce code deux annexes : l'annexe IV-I relative à la convention-type communale de coordination prévue à l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure (CSI) et l'annexe IV-II relative à la convention-type intercommunale prévue à l'article L.512-5 du code de la sécurité intérieure.

La signature d'une convention communale ou d'une convention intercommunale reprenant tout ou partie des clauses de la convention-type de référence appropriée est une condition nécessaire à l'armement facultatif des agents de police municipale affectés dans la commune ou les communes concernées et à leur travail de nuit entre 23 heures et 6 heures.

La convention-type communale de coordination est prévue pour les communes dotées d'un service de police municipale. Les agents de ce service peuvent avoir été recrutés par la commune ou avoir été mis à la disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en application de l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure. La convention communale est alors signée par le maire de la commune intéressée, par le président d'un EPCI dans le cas où il est fait application de l'article L.512-2 du CSI et par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

Pour les services de police municipale composés d'agents de police municipale recrutés par un EPCI et mis à disposition de plusieurs communes, une convention type intercommunale est prévue. Dans ce cas de figure, une convention intercommunale peut en effet être conclue en substitution des conventions communales précitées, à la demande des maires concernés. Les maires concernés, le président de l'EPCI, le ou les représentants de l'Etat dans le département, après avis du ou des procureurs de la République territorialement compétents, peuvent alors signer la convention intercommunale, en application de l'article L.512-5 du code de la sécurité intérieure.

La présente circulaire abroge la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000071/C du 6 avril 2000 relative au décret du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du CGCT. Elle précise les conditions dans lesquelles les nouvelles conventions de coordination peuvent être conclues localement.

Document 10 :

Policiers municipaux armés : Hollande recycle une mesure de l'après-Charlie

Le Monde.fr | 19.11.2015 à 12h24 • Mis à jour le 19.11.2015 à 14h33 | Par Alexandre Pouchard (journaliste/alexandre.pouchard)



Le chef de l'Etat a assuré que les maires pourraient demander des armes pour leurs agents, prélevés sur les stocks de la police nationale. PHILIPPE HUGUEN / AFP

Quelques jours après les attentats du 13 novembre, François Hollande a tenu à rassurer les maires de France réunis mercredi 18 novembre.

Le chef de l'Etat a notamment déclaré que les policiers municipaux pourraient être armés par l'Etat : ce dernier pourra en l'occurrence « *apporter aux maires qui le souhaitent des armes qui seront prélevées sur les stocks de la police nationale* ». Il ne s'agit donc pas d'armer systématiquement les polices municipales mais de répondre à des demandes ponctuelles des élus.

Une mesure déjà annoncée en janvier

L'équipement en armes à feu de la police municipale est régulièrement réclamé par certains agents eux-mêmes et par la droite.

Le débat est revenu

en pleine lumière après les attentats de janvier, qui avaient notamment vu la mort de Clarissa Jean-Philippe, policière municipale de 25 ans, à Montrouge.

Le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve, avait annoncé le 25 janvier dans un communiqué, que les policiers municipaux pourraient être armés sur demande des maires et, là aussi, « *dans la limite des stocks disponibles* » :

« L'Etat mettra gracieusement à disposition des collectivités qui souhaiteraient armer leur police municipale, et qui seront autorisées à le faire à cadre juridique constant, des armes opérationnelles (revolvers), dans la limite des stocks disponibles (plus de 4 000 armes). »

Le président de l'association des maires de France, François Baroin (maire LR de Troyes) s'était déclaré « *satisfait des modalités des annonces et du calendrier* ». Le gouvernement avait également annoncé une rallonge de 2 millions d'euros des ressources du fonds interministériel de prévention de la délinquance, représentant une aide – pouvant aller jusqu'à 50 % – à l'acquisition de 8 000 gilets pare-balles.

Que dit la loi actuellement ?

▪ Une convention entre la commune et l'Etat

La police municipale n'est pas armée « par défaut ». Il faut pour cela que la commune ait signé une « convention de coordination » avec la police ou la gendarmerie (selon la zone) et demandé une « autorisation d'acquisition et de détention d'armes ».

▪ Une demande motivée du maire pour armer un agent

Le maire doit ensuite formuler une demande motivée auprès de la préfecture pour chaque agent qu'il souhaite équiper, précisant les missions de l'agent, les risques encourus, etc.

Chaque agent se voyant armé doit impérativement avoir suivi une formation spécifique.

▪ Du gaz lacrymogène à l'arme de poing

La liste des armes possibles pour les policiers est bien définie par la loi. Il peut s'agir de :

- bombe lacrymogène (catégorie D)
- matraque de type « bâton de défense » (catégorie D)
- bâton de défense de type « tonfa » (catégorie D)
- projecteur hypodermique (anesthésiant) (catégorie D)
- revolver chamberé pour le calibre 38 spécial « Smith et Wesson »

(catégorie B)

- arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm (catégorie B)
- Flash Ball (catégorie B ou C selon le modèle choisi)
- pistolets à impulsions électriques à distance Taser (catégorie B)

Il y avait auparavant 7 catégories d'armes (numérotées de 1 à 7), qui ont été regroupées en 2013 en 4 catégories

(de A, celles interdites ou relevant de l'arme de guerre, à D, dont l'acquisition et la détention sont libres bien que soumises à enregistrement). Le détail de ces catégories est disponible sur ce site

▪ Des armes supplémentaires « à titre expérimental »

Un décret publié le 2 mai 2015 dans le *Journal officiel*

autorise les policiers municipaux, sur dérogation, à porter « un revolver chamberé pour le calibre .357 Magnum », avec des munitions de calibre .38 spécial.

Ce dispositif est décrit comme une « expérimentation » pour une durée de cinq ans.

Document 11 : La Tribune - 23/11/2015

Les propositions du conseil de Paris concernant la sécurité n'ont pas retenu la création, réclamée par l'opposition, d'une police municipale armée. Les mesures se concentrent plutôt sur le renforcement des outils de communication et des dispositifs de surveillance.

Le Conseil de Paris, initialement prévu le 16 novembre et reporté d'une semaine pour rendre hommage aux victimes des attentats, a accouché lundi d'une quinzaine de mesures visant à renforcer la sécurité des Parisiens dans un contexte d'état d'urgence prolongé.

"Les attentats qui ont une nouvelle fois meurtri Paris le 13 novembre dernier nécessitent d'accélérer la mise en œuvre des actions décidées depuis janvier et de prendre d'autres mesures complémentaires", a indiqué la maire PS de Paris Anne Hidalgo.

Ce qui a changé depuis Charlie

Dans un communiqué publié ce lundi

, la mairie de Paris a détaillé les mesures prises à la suite des attentats des 7,8 et 9 janvier dernier,

qui avaient déjà ciblé la capitale. Selon la mairie, tous les agents "effectuant des actions de sécurité" ont été équipés de **gilets pare-balles**, les adresses concernées par le plan "Vigipirate" ont subi un **audit** pour déterminer si elles nécessitaient une meilleure protection (ce qui a été avéré pour 85 d'entre elles).

La ville s'est dotée de **165 caméras supplémentaires** sur deux ans, grâce à la modification du plan de **vidéo-protection** (à l'heure actuelle, 1.044 caméras sont en place dans la capitale), et a engagé 30 nouvelles opérations de **visiophonie** dans les crèches. Enfin, près d'une centaine d'opérations de sécurité ont été menées dans les écoles et les collèges, et la formation des personnels aux gestes d'urgence a été renforcée, sans qu'il soit précisé dans quelle mesure.

Des mesures renforcées

Les mesures de **surveillance** seront renforcées, notamment via l'installation des visiophones sur 80 nouveaux sites accueillant des enfants, et le déploiement de 165 nouvelles caméras de vidéo-protection (déployées dès 2016). C'est beaucoup moins que les 1.000 caméras, exigées par l'opposition, qui en demande également 5.000 dans la zone de police pour le Grand Paris. Les **moyens humains** seront également renforcés, avec le recrutement d'une trentaine d'inspecteurs de sécurité et d'ingénieurs spécialisés dans les diagnostics de sécurité, dès 2016.

Des nouveaux moyens d'alerte

Concernant les nouveautés, on note le recours de plus en plus fréquent aux objets connectés : par exemple ce dispositif déjà utilisé dans les musées, des "*boutons d'alerte anti-agression*" qui doivent être installés dans certains conservatoires et bibliothèques ou encore des sas de sécurité et des portes à *gâches électriques* (qui permet d'ouvrir la porte aux personnes qui se sont présentées à l'interphone sans avoir à se déplacer) dans certaines salles de sport isolées.

Par ailleurs, "*les parents qui ont un enfant en crèche seront informés en temps réel, par SMS, en période de crise*", assure la mairie, qui revendique déjà 22.000 numéros collectés.

Pas de police municipale armée

L'opposition - la députée LR de l'Essonne Nathalie Kosciusko-Morizet en tête - a déploré des propositions "*bien insuffisantes*" de la part de la maire de Paris. La chef de file de la droite parisienne a plaidé dimanche dans les colonnes du Parisien

pour la

création d'une police municipale armée. Une idée déjà proposée en février dernier, quelques semaines après l'assassinat d'une policière de Montrouge par le terroriste de l'Hypercacher Amedy Coulibaly.



N. Kosciusko-Morizet

@nk_m

Une police municipale armée, +de caméras, +de moyens pour la @prefpolice: face à la menace, des mesures d'urgence s'imposent #ConseildeParis

11:39 - 23 Nov 2015

72 40

Au Conseil, le groupe a réclamé la mise en place d'une *"vraie police municipale de 3.000 hommes"*, armés, afin de décharger *"les policiers (de la police nationale ndlr) des tâches de tranquillité publique"*.

La maire de Paris, quant à elle, ne cache pas sa préférence pour la police nationale : *"Je tiens à ce que les forces de la police nationale assurent la sécurité des Parisiens" a-t-elle assuré lors d'un point presse précédant l'ouverture des débats.*

"Qu'on ne vienne pas se raconter d'histoire, aucune police municipale et encore moins à Paris, qui est le siège de tous les lieux de pouvoir, ne pourra assumer efficacement le travail de la police nationale", a-t-elle insisté.

Les entreprises spécialisées se frottent les mains

Le marché de la sécurité, qui pesait déjà près de 30 milliards d'euros en 2013 et qui devrait croître de 5% d'ici à 2020, est sans conteste le grand gagnant de ces mesures. La cybersécurité et les objets connectés liés à la sécurité seront notamment au cœur des mesures de protection à venir.

I Lire Terrorisme, espionnage... La sécurité, un marché qui va exploser en France.

Selon une étude commandée par les cabinets Décision et Pierre Audoin Consultants pour le compte du SGDSN , les pouvoirs publics sont prescripteurs directs ou indirects de 44% de la filière marchande.



Eric Azière [Devenez fan](#)

Président du groupe UDI-MoDem du Conseil de Paris,
Conseiller de Paris (14e)

Le terme "police municipale" est-il tabou pour Anne Hidalgo?

Publication: 08/01/2016 14h49 CET Mis à jour 08/01/2016 14h50 CET

POLITIQUE - Il aura fallu plus de 30 ans pour qu'enfin, l'Etat, la gauche parisienne et la plupart des groupes politiques du Conseil de Paris, se rallient à la proposition de bon sens de création d'un pouvoir de police municipale à Paris, défendue depuis des décennies par les conseillers de Paris et parlementaires centristes.

En l'état actuel des choses, le groupe UDI-MoDem estime que le projet de réforme du statut de Paris, qui prévoit notamment la récupération des pouvoirs de police du Maire de Paris, est une première étape qui va dans la bonne direction: celle de supprimer une exception faisant de Paris la seule ville en France où les pouvoirs de police du maire sont largement confisqués par le Préfet de Police.

Bien que la Maire de Paris se refuse encore de parler de "police municipale", préférant les termes plus ambigus de "brigade consacrée à la tranquillité et à la sécurité de l'espace public", de "police du quotidien", de "brigades vertes" ou encore de "police des quartiers", il s'agit bel et bien d'un embryon de police municipale parisienne qui devrait voir le jour en 2016.

En regroupant sous son autorité 1848 agents de surveillance de Paris (ASP), 650 inspecteurs de Sécurité de la Ville de Paris (ISP), 200 agents d'accueil et de surveillance des équipements municipaux, 150 médiateurs correspondants de nuit, et en annonçant cette semaine la création de 30 postes supplémentaires consacrés à la tranquillité et à la sûreté de l'espace public, auxquels s'ajoutent 165 caméras de vidéoprotection supplémentaires déployées en 2016, la Maire de Paris ne peut plus nier l'évidence de la mise en place d'une force municipale, que nous appelons de nos vœux depuis 30 ans, chargée de la sûreté, de la salubrité et de la propreté à Paris.

Ces agents seront bien chargés de verbaliser les incivilités de toutes natures, nuisances sonores, troubles de voisinage, tapages nocturnes, rixes, vols, mendicité agressive, dégradations, occupations illégales des espaces communs, pollution de l'espace public, protection de l'environnement, sûreté et propreté de la voirie, éclairage, nettoyage, enlèvement des encombrants...

Enfin, le groupe de travail sur la réforme du statut de Paris s'est prononcé à l'unanimité, me semble-t-il, sur une volonté des élus de Paris de redonner une autorité totale au Maire de Paris sur la circulation et le stationnement, comme le prévoit le droit commun des collectivités, sans "veto" du Préfet de Police de Paris.

Si cette réforme voit le jour, c'est près de 3000 agents municipaux qui seront, selon les termes d'Anne Hidalgo, "mis ensemble dans une organisation cohérente", sur des compétences et des pouvoirs de police municipaux récupérés.

Il faut appeler un chat un chat !

La pudibonderie politique, qui consiste à ne pas donner leur nom aux évidences, alors que non seulement elles s'imposent à nous, mais que nous en sommes les organisateurs, doit laisser la place à une expression franche, déterminée: la nécessité d'installer à Paris une police municipale.